

Séance du 30 juin 2026 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Madame Sylvie Muratore, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Madame Elisée Zola Luyindula, Madame Danièle Ducci, Conseillers;
Madame Dalila Gallez, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusés :

Monsieur Maxim Cocu, Madame Nathalie Vazzano, Conseillers;

Absent :

Monsieur Olivier Mathieu, Conseiller;

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame VAZZANO et de de Monsieur COCU.

2. Règlement de la mise à l'honneur de citoyens colfontainois - Approbation

A l'unanimité,

Attendu que l'autorité communale envisage la mise à l'honneur de citoyens colfontainois se sont distingués dans l'une des catégories suivantes :

- Littérature et patrimoine
- Sciences et technologie
- Arts et culture
- Citoyenneté et social
- Jeune espoir
- Sport

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement en la matière,
Considérant qu'une commission du règlement et des affaires générales s'est tenue le 13 mai 2026 afin de finaliser le projet de règlement ;
Attendu que les voies et moyens de l'octroi de distinctions honorifiques devront être prévus dans l'exercice budgétaire 2026;

Décide :

Article 1: d'approuver l'initiative d'une mise à l'honneur des talents colfontainois.

Article 2: d'approuver le règlement visant à mettre à l'honneur les talents colfontainois.

3. Motion concernant l'avant-projet de loi relatif aux visites domiciliaires

Madame TERRITO quitte la séance à 18H37 et la réintègre à 18H39.

Par 15 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Anthony SMETS, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Considérant son attachement aux valeurs fondamentales de la démocratie, au respect des droits humains, à l'État de droit et à la dignité de chaque personne, qui fondent notre vivre ensemble et guident l'action publique;

Considérant que l'inviolabilité du domicile constitue un principe fondamental garanti notamment par l'article 15 de la Constitution et par les instruments internationaux relatifs aux droits humains, et que le respect de la vie privée est un pilier essentiel de l'État de droit;

Considérant qu'un avant-projet de loi approuvé en Conseil des Ministres visant à autoriser, sous certaines conditions, des visites domiciliaires à l'encontre de personnes en séjour irrégulier;

Considérant que cette mesure introduit une évolution significative en permettant une intervention dans la sphère privée dans un cadre relevant du droit administratif ;

Considérant que les exceptions à l'inviolabilité du domicile doivent être strictement encadrées et proportionnées;

Considérant que la jurisprudence constitutionnelle a rappelé que, compte tenu de la gravité de l'ingérence dans la vie privée, une perquisition ne peut être autorisée que dans un cadre strictement défini et assorti de garanties suffisantes, raisonnement qui s'applique avec d'autant plus de force dans une procédure de nature administrative;

Considérant que plusieurs avis récents, dont celui du Conseil d'État, ont mis en évidence des risques sérieux d'atteinte aux droits fondamentaux et soulevé des interrogations quant à la proportionnalité de la mesure ;

Considérant que les autorités locales ont un rôle essentiel à jouer dans la défense des principes démocratiques, du vivre ensemble et du respect des droits fondamentaux;

Décide :

Article 1er: d'exprimer son opposition au projet de loi autorisant les visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier.

Article 2: de réaffirmer son attachement au respect de l'inviolabilité du domicile, à la protection de la vie privée et aux droits fondamentaux.

Article 3: de demander au Gouvernement fédéral de renoncer à ce projet de loi et de tenir

compte des avis émis par les instances consultatives, en particulier le Conseil d'État.

Article 4: d'inviter le Parlement fédéral à ne pas adopter ce projet de loi.

Article 5: d'inviter les autorités compétentes à privilégier des politiques respectueuses des droits humains, de l'État de droit et de la dignité des personnes.

Article 6: de transmettre la présente motion au Premier ministre, aux membres du Gouvernement fédéral ainsi qu'aux parlementaires fédéraux.

4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025-50 - Règlementation du stationnement - Rue de la Station

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que des irrégularités ont été observées au niveau de la zone 30 existante à la rue de la Station, là où se trouve l'école Notre-Dame ;

Considérant qu'afin de régulariser la situation et sécuriser ce quartier fréquenté par de nombreux enfants, il est proposé d'établir une zone 30 abords d'école comme suit :

- Entre le n°54 et l'avenue Schweitzer ;
- Rue du Cimetière entre la mitoyenneté des n°18/20 et la rue de la Station.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 2 mars 2026 ;

Décide :

Article 1 : D'établir une zone 30 abords d'école comme suit :

- Entre le n°54 et l'avenue Schweitzer ;
- Rue du Cimetière entre la mitoyenneté des n°18/20 et la rue de la Station.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025-80 - Règlementation du stationnement - Sentier de la Taillette

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que dans sa partie reliant son n°3a à la rue Lloyd George, le sentier de la Taillette est parfois emprunté par de gros véhicules ne sachant pas qu'ils empruntent une voie sans issue ou des motos déboulant sur le RAVeL dont l'accès leur est pourtant interdit ;
Considérant qu'afin de signaler la présence d'une voie sans issue et de déterminer clairement quels sont les modes de transports autorisés sur le RAVeL, il est proposé de réserver, au sentier de la Taillette, dans sa partie reliant son n°3a à la rue Lloyd George, la circulation aux piétons, cyclistes et cavaliers. La mesure est matérialisée par des signaux F99a, F101a et F45b ;
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 2 mars 2026 ;

Décide :

Article 1 : De réserver, au sentier de la Taillette, dans sa partie reliant son n°3a à la rue Lloyd George, la circulation aux piétons, cyclistes et cavaliers. La mesure est matérialisée par des signaux F99a, F101a et F45b.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025-90 - Règlementation du stationnement - Rue Moucheron 74

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et

modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la personne habitant le n°74, rue Moucheron présente de graves problèmes de santé impactant sa mobilité ;

Considérant que comme elle possède un garage attenant à son habitation, elle ne remplit pas toutes les conditions pour pouvoir bénéficier d'un emplacement réservé aux personnes handicapées ;

Considérant que son garage est trop étroit que pouvoir lui permettre de sortir une fois la voiture garée à l'intérieur ;

Considérant qu'afin de laisser un espace libre suffisamment grand que pour laisser leur véhicule à l'arrêt devant leur maison, le temps que madame puisse sortir et rentrer chez elle en toute sécurité, il est proposé d'interdire le stationnement du côté pair, sur une distance de 3 mètres en deçà du garage attenant au n°74 (en direction de la rue de la Boule). La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 2 mars 2026 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire le stationnement du côté pair, sur une distance de 3 mètres en deçà du garage attenant au n°74 (en direction de la rue de la Boule). La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4.3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025-95 - Règlementation du stationnement - Abords école E. GENIN

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que des irrégularités ont été observées au niveau de la zone 30 existante dans le quartier dans lequel se trouve l'école E. Genin ;

Considérant qu'afin de régulariser la situation et sécuriser ce quartier fréquenté par de nombreux enfants, il est proposé d'abroger la zone 30 abords écoles existant à la rue du Fief, ainsi qu'à la rue de la Fourche et d'établir une zone 30 abords d'école comme suit :

- Rue du Fief entre les n°67 et 10 ;
- Rue de la Fourche ;
- Place Mosselman ;
- Rue Voltaire entre son n°5 et la rue du Fief.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 2 mars 2026 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger la zone 30 abords écoles existant à la rue du Fief, ainsi qu'à la rue de la Fourche.

Article 2 : D'établir une zone 30 abords d'école comme suit :

- Rue du Fief entre les n°67 et 10 ;
- Rue de la Fourche ;
- Place Mosselman ;
- Rue Voltaire entre son n°5 et la rue du Fief.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2026-6 - Règlementation du stationnement - Avenue Docteur Schweitzer

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'afin de réguler le stationnement et maintenir une bonne visibilité, il est proposé de réserver le stationnement aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus du côté pair de l'Avenue Docteur Schweitzer, entre la rue Lambotte et la place de Wasmes. La

mesure est matérialisée par des signaux E9b complétés par des flèches de début et de rappel de réglementation ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 2 mars 2026 ;

Décide :

Article 1 : De réserver le stationnement aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus du côté pair de l'Avenue Docteur Schweitzer, entre la rue Lambotte et la place de Wasmes. La mesure est matérialisée par des signaux E9b complétés par des flèches de début et de rappel de réglementation.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

5. Valorisation touristique du bois de Colfontaine - Convention de maintenance sur le réseau pédestre et cycliste de la Maison du Tourisme de Mons

A l'unanimité,

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu la décision du Collège en date du 25/09/2024 de reconnaître les 3 itinéraires touristiques pédestres nommés : La Rando des Leus, Promenade Jacques Libiez, Natura 2000 Boucle A ;
Considérant la demande de la Province du Hainaut (VisitHainaut) de mutualiser et optimiser nos trois balades avec leur Réseau Points Noeuds ;

Considérant que plusieurs avantages de passer par la Province sont à noter :

- Reconnaissance directe par le Commissariat Général au Tourisme (CGT SPW Tourisme) ;
- Délégation du suivi de l'entretien et des réparations du balisage se trouvant dans le bois de Colfontaine (soit la quasi-totalité des balises) ;
- Meilleure visibilité de nos promenades thématiques et une cohérence dans le type de balisage déjà déployé dans plusieurs régions/pays ;

Considérant qu'afin d'optimiser la maintenance et la praticabilité des balades, la Province nous a demandé de modifier une partie de la Rando des Leus ainsi qu'une partie de la Promenade Jacques Libiez ;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel des Hauts Pays ;

Vu l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts (SPW) ;

Vu la décision du Collège en date du 18/12/2024 de prendre connaissance et d'accepter les modifications de la Rando des Leus et la Promenade Jacques Libiez proposées par la Province ;

Vu la décision du Collège en date du 18/12/2024 de donner son accord de principe sur la mutualisation de nos balades avec le Réseau Points Noeuds, nos balades étant la Rando des Leus, la Promenade Jacques Libiez et le circuit Natura 2000 boucle A ;

Considérant que les conditions liées à notre collaboration avec le Réseau Points Noeuds (pédestre et cycliste) ont été officialisées dans une convention (Cf. Annexe), en ce compris les conditions liées à l'entretien des voies vertes et du RAVeL existants, conditions que nous respectons déjà par ailleurs ;

Considérant qu'en date du 24/06/2025, le Conseil a pris connaissance et marqué son accord sur la "Convention de maintenance sur le réseau pédestre et cycliste de la Maison du Tourisme de Mons".

Considérant qu'en signant la convention, notre commune s'engage à :

- Entretenir les sentiers de balades en bon père de famille (praticabilité, dépôts sauvages, etc.) et cela afin de garantir la sécurité des usagers ;
- Utiliser la plateforme EasyGIS (gratuite) pour communiquer avec la Fédération Touristique Provinciale du Hainaut (FTPH) sur les éventuelles détériorations des balises ainsi que sur les actions réalisées ou à réaliser vis-à-vis de l'entretien des sentiers ;
- Collaborer et communiquer avec la Fédération Touristique Provinciale du Hainaut (FTPH) de modifications du balisage pour causes de travaux ou autres, qu'elles émanent de la commune ou de la Fédération Touristique Provinciale du Hainaut (FTPH) ;
- Étudier les changements proposés et accepter l'évolution du tracé.

Considérant que la province se charge de tout le reste, soit de l'achat des balises, de la pose du balisage (cela comprend le choix de l'endroit), de l'entretien des balises, des coûts de ces entretiens et de la gestion du logiciel EasyGIS ;

Attendu que la convention prend effet à sa signature par les trois parties et pour une durée de 10 ans ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance et de donner son accord de principe sur la "Convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres".

Article 2 : De déléguer le Collège communal pour finaliser ladite convention et sa signature.

6. Aliénation d'un terrain à l'arrière de la rue Villa Romaine n°75 - Parcelle 3 B963 x - Vente

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant que _____ est propriétaire du bien situé rue Villa Romaine n°75, parcelle 3B962f ;

Considérant qu'il a manifesté son intérêt pour acquérir une portion du terrain communal, parcelle 3B963x ;

Considérant que ce bien figure dans la nomenclature des aliénations potentielles du domaine privé communal ;

Considérant que le terrain communal est situé à l'arrière de son bien et qu'une portion de +-100m² est un talus enclavé débutant à proximité immédiate du bâtiment, qu'une partie du muret empiète sur la parcelle ;

Considérant que le service estime qu'il conviendrait de vendre ce talus car :

1. Le talus n'est pas facilement accessible par l'arrière et demanderait donc de passer par la parcelle du propriétaire pour l'entretenir ;
2. Cela représente une charge de travail pour le service d'entretien ;
3. La division parcellaire permettrait un alignement avec le reste des parcelles voisines ;

Considérant qu'il ne conviendrait pas de vendre l'entière du terrain communal car la Commune est propriétaire d'un ensemble de 17 parcelles à cet endroit et qu'il conviendrait donc de garder la main sur ces parcelles afin de permettre une potentielle valorisation future ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 09 juillet 2025, de mandater un géomètre aux frais de _____ afin de diviser ladite parcelle pour borner le talus enclavé (+-100 m²) et d'estimer le prix de vente, pour qu'elle lui soit ensuite aliénée ;

Considérant que le Géomètre Expert Sébastien ROCMANS a été missionné et a estimé le prix de vente entre 1.000 et 1.500 € ;

Considérant que le Collège communal a décidé, en date du 25 novembre 2025, de céder la future parcelle à _____ au prix de 1.500 €, frais de Géomètre (division du terrain) et de Notaire à sa charge ;

Considérant que le Géomètre Expert a réalisé un plan de division reprenant une portion de 104m² de la parcelle communale 3B963x en tant que lot n°1 ;

Considérant que le lot n°2 ne concerne pas une parcelle communale mais une parcelle privée permettant l'accès au bien situé rue Villa Romaine n°75, parcelle 3B962f, propriété de _____ ;

Décide :

Article 1 : d'aliéner une portion de 104m² de la parcelle communale 3B963x (LOT N°1) à _____, propriétaire du bien n°75 rue Villa Romaine jouxtant ladite parcelle, au prix de 1.500 €, frais de Notaire à sa charge ;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation du bien ;

7. Aliénation parcelles communales 3A582g et 3A566h - Rues Jean-Jacques Rousseau et de la Paix - Offre de prix

A l'unanimité,

Considérant qu'il est opportun de vendre les parcelles communales 3A582g et 3A566h situées entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue de la Paix ;

Considérant qu'aucun projet communal n'y est prévu ;

Considérant que cette vente représente une opportunité économique pour la Commune ;

Attendu que les parcelles font partie de la nomenclature des aliénation potentielles de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine ;

Considérant que, pour améliorer le potentiel de vente et leur valeur en cas de vente séparée, il a été proposé de rééquilibrer leur superficie respective afin de permettre une meilleure utilisation pour des projets de construction ;

Considérant que nous avons mandaté le Géomètre Expert Sébastien ROCMANS afin d'établir un plan de bornage contradictoire reprenant de nouvelles limites utiles entre les deux parcelles ;

Considérant que ce plan a été validé par le Collège communal en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que le Géomètre Expert Sébastien ROCMANS nous a fait parvenir une estimation des terrains :

- Lot 1 rue Jean-Jacques Rousseau : estimé à partir de 25.000 et 35.000 € ;
- Lot 2 rue de la Paix : estimé à partir de 10.000 et 15.000 € (s'il n'y a pas d'autorisation de bâtir à l'arrière de la cabine ORES) ou à partir de 15.000 et 25.000 € ;

Considérant que le lot 1 présente les éléments favorables suivants :

- Bonne situation géographique
- Murs voisins mitoyens
- Bonne orientation
- Plan de géomètre existant

Considérant que le lot 2 présente les éléments favorables suivants :

- Bonne situation géographique
- Bonne orientation
- Relief
- Plan de géomètre existant

Considérant que sur base de ces données, il a été décidé par le Collège en date du 27 mai 2025 de mettre en vente les deux terrains au prix de 40.000 € par lot ;

Considérant que malgré la publicité, très peu de potentiels acquéreurs ont manifesté de l'intérêt et peu d'appels ont été reçus ;

Considérant que par conséquent, le service a proposé de revoir les prix à la baisse et de se calquer sur l'estimation faite par le Géomètre, à savoir 35.000 € pour le lot 1 et 25.000 € pour le lot 2 ;

Considérant que nous avons reçu une offre de prix pour l'achat des deux parcelles par
au prix de 50.000 € sans conditions suspensives ;

Considérant que l'offre de 50.000 € est inférieure au prix de mise en vente mais est supérieure à l'estimation minimale des deux terrains (35.000 €) ;

Considérant que le terrain étant en vente depuis un an et le service n'ayant pas reçu d'autres offres, il conviendrait d'accepter l'offre ;

Décide :

Article 1 : d'approuver l'aliénation des terrains communaux, parcelles 3A566h (lot 1) et 3A582g (lot 2), rues Jean-Jacques Rousseau et de la Paix, à
pour
un montant de 50.000€.

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation de ce bien.

8. Cimetières de Wasmes et Warquignies - Construction de caveaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20260017 relatif au marché "Colfontaine - Cimetières de Wasmes et Warquignies - Construction de caveaux" établi par le Services techniques ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Batterie de 38 caveaux au cimetière de Wasmes (Estimé à : 98.224,09 € hors TVA ou 118.851,15 €, 21% TVA comprise) (Lieux d'exécution : Cimetière de Warquignies, 7340 Colfontaine; Cimetière de Wasmes, du Cimetière, 7340 Colfontaine)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Batterie de 36 caveaux au cimetière de Warquignies (Estimé à : 80.042,81 € hors TVA ou 96.851,80 €, 21% TVA comprise) (Lieux d'exécution : Cimetière de Warquignies, 7340 Colfontaine; Cimetière de Wasmes, du Cimetière, 7340 Colfontaine)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Batterie de 38 caveaux au cimetière de Wasmes (Estimé à : 87.624,09 € hors TVA ou 106.025,15 €, 21% TVA comprise) (Lieux d'exécution : Cimetière de Warquignies, 7340 Colfontaine; Cimetière de Wasmes, du Cimetière, 7340 Colfontaine)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 265.891,00 € hors TVA ou 321.728,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 878/725-60 et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juin 2026, un avis de légalité N°05/06/2026/344357 favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juin 2026 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 juin 2026 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 20260017 et le montant estimé du marché "Colfontaine - Cimetières de Wasmes et Warquignies - Construction de caveaux", établis par le Services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 265.891,00 € hors TVA ou 321.728,11 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 878/725-60 (projet 20260017).

9. Règlement communal sur les cimetières: nouvelle mouture - Adoption

Monsieur PISTONE quitte la séance à 19H04 et la réintègre à 19H05.

Madame MURATORE quitte la séance à 19H20 et la réintègre à 19H23.

Monsieur DE ZUTTER quitte la séance à 19H28 et la réintègre à 19H30.

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ainsi ue ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal sur la police des cimetières adopté par le conseil communal en date du 31 mars 1980 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 17 juin 1980 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures »;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 23 novembre 2009 relatif à l'adaptation des règlements sur les cimetières ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté le 17 décembre 2024;
Considérant que le règlement actuel de notre commune doit être adapté pour permettre d'autres possibilités en matières de sépultures ou pour s'adapter à la réalité actuelle ;

Décide :

Article unique : d'approuver le projet de nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures.

Madame BLANCHEZ propose un amendement de l'article 93 comme tel: "*Sont exonérés de la redevance de renouvellement de concession, les parents (titulaires survivants) ayant acquis une concession familiale à la suite du décès de leur enfant qui était domicilié avec eux (ou avec l'un d'eux), pour autant que l'un desdits parents soient toujours en vie au moment de l'échéance des périodes de renouvellement successives. Cette exonération prend fin lors du décès du dernier parent titulaire.*"

Par 9 voix pour (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA), 14 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Danièle DUCCI) et 1 abstention (Didier GOLINVEAU), l'amendement proposé est rejeté.

Par 14 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Danièle DUCCI), 9 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 1 abstention (Didier GOLINVEAU), le point tel que proposé est approuvé.

10. REC004.DOC020.341596 - Règlement de redevance sur les concessions pleine terre, de terrains, de caveaux et de columbariums - années 2026 à 2031 - Adoption

Par 14 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Danièle DUCCI), 9 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 1 abstention (Didier GOLINVEAU),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/06/2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/06/2026 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège du 10/06/2026;

Décide :

Article 1: Il est établi une redevance sur les demandes d'octroi et de renouvellement de concessions pleine terre basique ou en parcelle multiconfessionnelle, de terrains, de caveaux, de columbariums dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031.

A son entrée en vigueur, le présent règlement abroge et remplace le règlement de redevance sur les concessions pleine terre, de terrains, de caveaux et de columbariums - années 2026 à 2031 adopté par le Conseil communal en séance du 27 novembre 2025.

Article 2: La redevance est due par la personne sollicitant la concession.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé à :

Type de concession	Achat première concession	Renouvellement
Terrain de concession annulée et à nouveau concédée dans les cimetières communaux	200 €/m ² majoré de 5 €/m ² en cas de construction ou de réparation	Tarif forfaitaire : 200 €
Caveau 2 places	Tarif forfaitaire : 2.500 €	Tarif forfaitaire : 1.250 €
Caveau 3 places	Tarif forfaitaire : 2.800 €	Tarif forfaitaire : 1.400 €
Caveau 4 places	Tarif forfaitaire : 3.000 €	Tarif forfaitaire : 1.500 €
Caveau 6 places	Tarif forfaitaire : 3.500 €	Tarif forfaitaire : 1.750 €
Cellule columbarium simple	Tarif forfaitaire : 400 €	Tarif forfaitaire : 200 €
Cellule columbarium double	Tarif forfaitaire : 700 €	Tarif forfaitaire : 350 €
Cavurne double	Tarif forfaitaire : 800€	Tarif forfaitaire : 400€
Concession pleine terre basique ou multiconfessionnelle	Tarif forfaitaire : 800 €	Tarif forfaitaire : 400 €

L'index de 23,43% autorisé dans la circulaire budgétaire aux communes 2026 et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 est déjà intégré aux taux repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement

à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

Après l'octroi initial d'une concession, chaque renouvellement sera octroyé pour 20 ans.

Article 5: La redevance est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Recettes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Recettes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Accueil extrascolaire - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'accueil extrascolaire communal à partir de l'année scolaire 2026-2027 - Approbation des modifications

Madame KELFAOUI quitte la séance à 19H32 et la réintègre à 19H34.

Par 14 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Danièle DUCCI), 9 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 1 abstention (Didier GOLINVEAU),

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité et de l'accueil ;

Vu les décisions du Collège communal en sa séance du 23/04/2026 (point 51) et en sa séance du 28/05/2026 (point 55) de donner son accord de principe pour l'augmentation des tarifs

d'accueil appliqués par le Service Petite Enfance/Extrascolaire, selon ses quatre catégories d'accueil, à partir du 24/08/2026 ;

Considérant le mail du 9 juillet 2025 de la cellule agrément ATL-AES de l'ONE nous informant du lancement du renouvellement de notre agrément en tant qu'opérateur AES, à réaliser avant le 30 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'accueil extrascolaire communal.

Article 2 : De décider de son entrée en application à partir de la rentrée scolaire 2026-2027, soit le 24/08/2026.

Article 3 : Que cette entrée en application est conditionnée par la remise d'un avis favorable de l'autorité de tutelle concernant le règlement-redevance y afférent.

Article 4 : De charger le Service Petite Enfance/Extrascolaire d'informer les parents et les équipes éducatives des nouvelles dispositions tarifaires qui entreront en application le 24/08/2026, sous réserve de l'approbation dudit ROI par le Conseil communal du 30/06/2026 et de la remise d'un avis favorable de l'autorité de tutelle concernant le règlement-redevance y afférent.

12. Petite Enfance - Modification des contrats d'accueil des crèches "Les P'tits loups" à partir de l'année scolaire 2026-2027 - Approbation des modifications

Par 14 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Danièle DUCCI), 9 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 1 abstention (Didier GOLINVEAU),

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité et de l'accueil ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance ;

Vu les décisions du Collège communal en sa séance du 23/04/2026 (point 50) et en sa séance du 28/05/2026 (point 53) d'augmenter les tarifs des crèches afin de répondre à l'absence de financement par l'ONE, d'instaurer un contrat d'accueil fixe, permettant de facturer la participation financière des parents selon un forfait mensuel, établi sur base du contrat d'accueil, et d'instaurer un supplément forfaitaire en cas de retard répété des parents ;

Considérant l'agrément sans subventionnement des 5 crèches "Les P'tits loups" par l'ONE, sous les matricules 975308201, 975308209, 975308205, 975308211 et 975308203 depuis le 01/09/2008 ;

Considérant la nécessité de modifier les contrats d'accueil des crèches ; un contrat d'accueil pour la crèche de Louise Michel et un contrat d'accueil pour les crèches d'écoles ;

Décide :

Article 1 : D'approuver les nouveaux contrats d'accueil des crèches communales "Les P'tits loups".

Article 2 : De décider de leur entrée en application à partir de la rentrée scolaire 2026-2027, soit le 24/08/2026.

Article 3 : Que cette entrée en application est conditionnée par la remise d'un avis favorable de l'ONE.

Article 4 : Que cette entrée en application est conditionnée par la remise d'un avis favorable de l'autorité de tutelle concernant le règlement-redevance y afférent.

Article 5 : De charger le Service Petite Enfance/Extrascolaire d'informer les parents et les équipes accueillantes des nouvelles dispositions tarifaires qui entreront en application le 24/08/2026, sous réserve de l'approbation desdits contrats par l'ONE, le Conseil communal du 30/06/2026 et de la remise d'un avis favorable de l'autorité de tutelle concernant le règlement-redevance y afférent.

13. Règlement de redevance sur la tarification de l'accueil extrascolaire communal - années 2026 à 2031- Adoption

Par 14 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Danièle DUCCI), 9 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 1 abstention (Didier GOLINVEAU),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité et de l'accueil ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de la procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire communal en vigueur ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de l'accueil extrascolaire afin de couvrir les frais de personnel mis à disposition et de fonctionnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/06/2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/06/2026 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 17/06/2026;

Décide :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la tarification de l'accueil extrascolaire communal de la Commune de Colfontaine.

Article 2 : La redevance entrera en vigueur dès l'année scolaire 2026-2027, à partir du 24 août 2026.

Article 3 : La redevance est due par les parents ou représentants légaux de l'enfant accueilli par le service d'accueil extrascolaire communal.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. L'accueil extrascolaire en écoles

Le tarif est fixé par enfant, par présence effective, comme suit :

- Arrivée entre 7h et 7h45 : 1,50 € (1,00 € dès le 2ème enfant de la même famille) ;
- Arrivée entre 7h45 et 8h45 : 0,75 € (0,50 € dès le 2ème enfant de la même famille) ;
- De 15h30 à 16h30 : 0,75 € (0,50 € dès le 2ème enfant de la même famille).

2. L'accueil extrascolaire décentralisé de Louise Michel et de Warquignies

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- De 15h30 à 18h30 : 0,75 €/heure (0,50 €/heure dès le 2ème enfant de la même famille) ;
- De 18h30 à 20h : 1,50 € pour tous les enfants.

Les mercredis :

- De 12h30 à 18h30 : forfait de 4,50 € (forfait de 3,00 € dès le 2ème enfant de la même famille) ;
- De 18h30 à 20h : 1,50 € pour tous les enfants.

3. Les stages

Le tarif est fixé à 40,00 € par semaine de stage.

4. L'accueil durant les conférences pédagogiques

Le tarif est fixé à 7,00 € de 8h45 à 15h30, auquel s'ajoute le coût de l'accueil extrascolaire en écoles pour les présences avant 8h45 et après 15h30.

5. Retard

Pour l'ensemble des catégories d'accueil extrascolaire stipulées au présent règlement, le tarif est fixé à 2,50 € par enfant et par quart d'heure entamé en cas de dépassement de l'horaire d'accueil pour cause de retard dans la reprise de l'enfant.

Article 5 : Pour l'ensemble des catégories d'accueil à l'exception des stages, le paiement de la redevance s'effectue sur base d'une invitation à payer récapitulative mensuelle transmise par voie postale et/ou par voie électronique au parent ou représentant légal de l'enfant. Le paiement doit avoir lieu endéans les 15 jours de la date figurant sur l'invitation à payer.

Pour la catégorie d'accueil « stage », le paiement devra être effectué par virement bancaire ou paiement électronique, anticipativement, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de début du stage.

Article 6 : À défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. À défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.

À défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Fiches d'inscription de l'accueil extrascolaire et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des

données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Petite Enfance/Extrascolaire pour la plupart des droits. Si la réponse du service ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be).
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 24 août 2026, après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. Règlement de redevance sur la tarification de l'accueil dans les crèches communales - années 2026 à 2031 - Adoption

Par 14 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Danièle DUCCI), 9 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 1 abstention (Didier GOLINVEAU),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité et de l'accueil ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;
Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de la procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant l'agrément sans subventionnement des 5 crèches "Les P'tits loups" par l'ONE, sous les matricules 975308201, 975308209, 975308205, 975308211 et 975308203 depuis le 01/09/2008 ;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur des crèches communales « Les P'tits Loups » en vigueur ;

Considérant les modalités stipulées aux contrats d'accueil des crèches communales « Les P'tits Loups » en vigueur ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des crèches afin de répondre à l'absence de financement par l'ONE et de couvrir les frais de personnel mis à disposition et de fonctionnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11/06/2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/06/2026 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 17/06/2026;

Décide :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'accueil dans les crèches communales "Les P'tits loups" de la Commune de Colfontaine.

Article 2 : La redevance entrera en vigueur dès l'année scolaire 2026-2027, à partir du 24 août 2026.

Article 3 : La redevance est due par les parents ou représentants légaux de l'enfant accueilli dans la crèche, pour lequel un contrat d'accueil est conclu entre la commune et les parents

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Crèches en écoles ouvertes – Implantations E. Genin, Baille Cariotte, Quesnoy et A. Nazé (accueil de 9h à 12h30) :

Le tarif est fixé à 8,00 € par autant de jours d'accueil que repris au contrat d'accueil visé à l'article 3 du présent règlement, et ce, que la présence de l'enfant soit effective ou non.

2. Crèche Louise Michel (accueil journée entière) :

Le tarif est fixé à 16,00 € par autant de jours d'accueil que repris au contrat d'accueil visé à l'article 3 du présent règlement, et ce, que la présence de l'enfant soit effective ou non.

3. Retard

Pour l'ensemble des crèches communales, une redevance complémentaire de 5,00€ sera due par heure en cas de dépassement de l'horaire d'accueil pour cause de retard dans la reprise de l'enfant.

Article 5 : Les jours d'accueil repris au contrat d'accueil, pour lesquels une absence de l'enfant est constatée seront exonérés de la redevance pour autant que ceux-ci soient couverts par certificat médical.

Article 6 : Le paiement de la redevance s'effectue sur base d'une invitation à payer récapitulative mensuelle transmise par voie postale et/ou par voie électronique au parent ou représentant légal signataire du contrat d'accueil de l'enfant visé à l'article 3 du présent règlement. Le paiement doit avoir lieu endéans les 15 jours de la date figurant sur l'invitation à payer.

Article 7 : À défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. À défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.

À défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : contrat d'accueil conclu avec les parents ou représentants légaux et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Petite Enfance/Extrascolaire pour la plupart des droits. Si la réponse du service ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be).
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 24 août 2026, après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Réorientations d'actions pour l'année 2026 - Avenants aux conventions de partenariat avec le CPAS et l'ASBL Le Squad

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 19H37 et la réintègre à 19H39.

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 19H39 et la réintègre à 19H41.

Monsieur HERMAND quitte la séance à 19H43.

Par 15 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Danièle DUCCI) et 8 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025;

Vu la décision du Conseil Communal du 31/03/2026 de réorienter les actions 4.4.02, 5.5.01 art20 et 5.5.02 art20

Vu la décision du Conseil Communal du 27/01/2026 approuvant la convention entre le CPAS et le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision de Conseil Communal du 16/12/2025 approuvant la convention de partenariat entre l'ASBL Le Squad et le Plan de cohésion sociale;

Décide :

Article unique : d'approuver les avenants aux conventions de partenariats avec le CPAS (action 4.2.02) et L'ASBL Le Squad (actions 5.5.01 art 20 et 5.5.02 art 20) pour l'année 2026.

16. PCS - Rapports financiers 2025 - Approbation

Monsieur HERMAND réintègre la séance à 19H46.

Par 15 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Danièle DUCCI) et 9 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025;

Vu la procédure rappelée par la Direction de la cohésion sociale dans son courrier du 07/11/2025 ;

Attendu que le montant justifié pour le PCS en 2025 est de 348.855,47€;

Attendu que le montant justifié pour l'article 20 du PCS est de 13.231,20€;

Décide :

Article unique : d'approuver les rapports financiers du PCS et de l'Article 20 du PCS pour l'exercice 2025.

17. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2026 - Adoption

A l'unanimité,

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifié par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999 et 22 décembre 2003;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif au plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention, les mot 2018-2019;

Vu l'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2012 - 2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020;

Vu l'arrêté d'application du 11 février 2022 relatif à la prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2020-2021 jusqu'au 31 décembre 2022;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 2024 prolongeant les plans stratégiques de sécurité et de prévention du 01/01/2023 au 31/12/2025;

Vu la Prevneuw 5 - 2025 concernant la prolongation du soutien financier fédéral à la politique de sécurité locale jusqu'au 31/12/26 reçue par courriel le 12 décembre 2025;
Vu les modalités pratiques (qui incluent les modifications du plan) de la prolongation des PSSP sont précisées dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2026;

Décide :

Article 1: d'autoriser la prolongation du PSSP sans modification.

Article 2: d'autoriser la soumission du PSSP 2026 auprès du SPF Intérieur.

18. Coordination Accueil Temps Libre - Renouvellement du programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) 2026-2031

A l'unanimité,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (communément appelé décret ATL), modifié par :

- le décret du 1er juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires ;
- le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française ;
- le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » et le décret du 3 juillet 2003 nommé ci-avant.

Vu l'arrêt du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par :

- l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant diverses dispositions relatives à la petite enfance et visant à la reconnaissance du certificat de qualification d'Auxiliaire de l'Enfance ;
- l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 nommé ci-avant.

Considérant que la Commune de Colfontaine s'est montrée désireuse de s'investir dans une politique locale d'accueil cohérente et globale accessible à tous les enfants de 2,5 ans à 12 ans et s'est engagée dans l'amélioration de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Considérant le précédent agrément se clôturant le 30 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de renouveler le programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) de la Coordination Accueil Temps Libre pour la période 2026-2031 ;

Considérant les subventions en découlant ;

Considérant l'état des lieux et l'analyse des besoins effectués ;

Considérant le PV de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) du 14 avril 2026, marquant l'accord des membres quant au contenu du nouveau programme CLE ;

Considérant l'obligation de transmettre celui-ci à l'ONE avant le 30 juin 2026 ;

Décide :

Article unique : D'approuver le nouveau programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) de la Coordination Accueil Temps Libre pour la période 2026-2031.

19. Vérification de caisse communale 2026 - trimestre 1 - Prise de connaissance

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu le contrôle de caisse relatif au premier trimestre 2026 réalisé par l'échevin des finances en date du 03/06/2026;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du rapport de contrôle de la caisse communale du premier trimestre 2026.

Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse selon situation arrêtée à la date du 27/03/2026.

20. FIN004.DOC004.344384 - Compte 2025 - Maison de la Laïcité - Approbation

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la Maison de la Laïcité du 04 mars 2026 sur le compte 2025 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le compte 2025 a été sollicité en date du 04/06/2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 05/06/2026 ;

Attendu qu'il convient de soumettre ce compte à l'approbation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2025 de la Maison de la Laïcité de Colfontaine aux chiffres suivants :

Recettes : 47.297,63 €

Dépenses : 49.661,69 €

Solde : - 2.364,06 €

Article 2 : de notifier la présente décision à la Maison de la Laïcité de Colfontaine.

21. FIN004.DOC004.344346 - Compte 2025 - F.E. Saint Michel à Pâturages - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 06 mai 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint Michel à Pâturages arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier de l'Evêché du 28/05/2026 reçu le 28/05/2026 via courriel approuvant le compte 2025 de la fabrique de l'Eglise Saint Michel à Pâturages ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le compte 2025 a été sollicité en date du 04/06/2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 05/06/2026 ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2025 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'église Saint Michel à Pâturages aux chiffres suivants :

				Budget 2025	Compte 2025
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				47.670,49	45.951,36
	dont le supplément ordinaire (art. R17)			42.555,00	42.555,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				0,00	2.124,29
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)			0	2.124,29
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				47.670,49	48.075,65
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)				5.186,27	4.869,92
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				41.83,61	37.863,92
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)				700,61	461,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)			239,61	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES				47.670,49	43.194,84
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)				0,00	4.880,81

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Fabrique d'église Saint Michel et à l'organe représentatif du culte catholique.

22. FIN004.DOC004.344115 - Compte 2025 - F.E. Sainte Vierge à Warquignies - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 avril 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Vierge à Warquignies arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier de l'Evêché du 13/05/2026 reçu le 13/05/2026 via courriel approuvant le compte 2025 de la fabrique de l'Eglise Sainte-Vierge à Warquignies ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le compte 2025 a été sollicité en date du 03/06/2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 05/06/2026 ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2025 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Vu que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la notification de l'organe représentatif du culte pour se prononcer sur le compte soumis; Qu'une fois ce délai dépassé, le compte devient exécutoire de plein droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2025 de la fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies devenu exécutoire de plein droit à la date du 22/06/2026 aux chiffres suivants :

				Budget 2025	Compte 2025
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				36.007,00	40.068,79
dont le supplément ordinaire (art. R17)				25.003,00	25.003,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				0,00	10.058,98
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)				0,00	1.170,88
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				36.007,00	50.127,77
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)				5.850,00	7.688,88
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				30.066,63	37.307,04
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)				90,37	8.888,10
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)				90,37	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES				36.007,00	53.884,02
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)				0,00	-3.756,25

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe représentatif du culte catholique.

23. FIN004.DOC004.344074 - Compte 2025 - F.E. Notre Dame à Wasmes - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 avril 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre Dame à Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le compte 2025 a été sollicité en date du 04/06/2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 05/06/2026 ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2025 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Vu que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la notification de l'organe représentatif du culte pour se prononcer sur le compte soumis; Qu'une fois ce délai dépassé, le compte devient exécutoire de plein droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes devenu exécutoire de plein droit à la date du 21/06/2026 aux chiffres suivants :

		Budget 2025	Compte 2025	Evêché 2025
RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		47.040,32	50.299,19	48.299,19
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	43.234,00	45.234,00	43.234,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		2.000,00	168,98	2.168,98
	dont l'excédent de l'exercice précédent 2024 (art. R19)	0,00	168,98	168,98
	dont un subside extraordinaire communal (R25)			2.000,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		49.040,32	50.468,17	50.468,17
DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)		5.475,00	2.744,20	2.744,20
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		41.565,32	42.369,69	42.369,69
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		2.000,00	4.000,00	4.000,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		49.040,32	49.113,89	49.113,89
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	1.354,28	1.354,28

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

24. FIN004.DOC004.344232 - Compte 2025 - F.E. Notre-Dame Auxiliatrice à Pâturages - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 avril 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre Dame Auxiliatrice arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier de l'Evêché du 13/05/2026 reçu le 13/05/2026 via courriel approuvant le compte 2025 de la fabrique de l'Eglise Notre-Dame Auxiliatrice à Pâturages ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le compte 2025 a été sollicité en date du 04/06/2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 05/06/2026 ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2025 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Vu que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la notification de l'organe représentatif du culte pour se prononcer sur le compte soumis; Qu'une fois ce délai dépassé, le compte devient exécutoire de plein droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Auxiliatrice à Pâturages devenu exécutoire de plein droit à la date du 22/06/2026 aux chiffres suivants:

				Budget 2025	Compte 2025
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				37.377,00	42.636,62
	dont le supplément ordinaire (art. R17)			34.727,00	34.727,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				2.000,00	7.929,05
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)			2.000,00	7.929,05
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				39.377,00	50.565,67
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)				5.690,00	4.158,84
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				33.687,00	34.511,72
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)				0,00	0,00

	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		39.377,00	38.670,56
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	11.895,11

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.

25. Comptes annuels 2025 de la RCO ADL. Complément in extenso Bilan et Compte de résultats - Approbation

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Lino RIZZO, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Salvatore CARRUBBA, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ, Danièle DUCCI) et 3 abstentions (Anthony SMETS, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1231-2 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales

Vu les états des recettes et des dépenses, le bilan et le compte de résultats de la régie communale ordinaire de Colfontaine pour l'exercice 2025 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 24/03/2026 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération, en date du 25/03/2026 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article 31 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le boni de la régie communale ordinaire est à reverser à la commune en vertu de l'article L1231-2, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 34 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Considérant la décision du Collège communal du 01/04/2026 certifiant les comptes annuels 2025 de la régie communale ordinaire ADL;

Considérant la décision du Conseil communal du 21/04/2026 arrêtant les comptes annuels 2025 de la régie communale ordinaire ADL;

Considérant qu'en complément de ces décisions, il est proposé au Conseil communal d'arrêter les valeurs du bilan et du compte de résultats de manière in extenso (dans le corps de la décision) et selon les recommandations des pouvoirs de tutelle;

Décide :

Article 1 : En complément de sa décision du 21/04/2026 d'approuver les comptes annuels 2025 de la Régie communale ordinaire ADL, d'approuver comme suit de manière in extenso le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2025 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	121.083 €	121.083 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	178.401,50 €	166.257,88 €	-12.143,62 €
Résultat d'exploitation (1)	178.401,50 €	166.257,88 €	-12.143,62 €
Résultat exceptionnel (2)	0	0	0
Résultat de l'exercice (1+2)	178.401,50 €	166.257,88 €	-12.143,62 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

26. Fin003.Doc008.V2-345136- Comptes communaux 2025 exécutoires par expiration de délai - Prise de connaissance

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu les comptes annuels 2025 de la Commune de Colfontaine arrêtés en séance du Conseil communal en date du 21/04/2026;

Vu le courrier exécutoire du SPW daté du 09/06/2026;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3111-1 à L3151-1;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du courrier de la Tutelle notifiant le caractère exécutoire des comptes communaux annuels 2025 par expiration du délai à la date du 09/06/2026.

27. CPAS - Comptes annuels 2025 - Approbation

Monsieur MESSIN quitte la séance à 20H04 et la réintègre à 20H09.

Madame BLANCHEZ quitte la séance à 20H11 et la réintègre à 20H13.

Par 15 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Danièle DUCCI) et 9 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 de la Loi Organique, la liste des décisions prises par le CPAS – à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération – est

transmise au collège communal dans les 10 jours suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises ;

Attendu que le collège peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste, demande qu'il doit introduire dans les 10 jours de la réception de la liste ;

Attendu que le CPAS dispose alors à son tour également d'un délai de 10 à dater de la réception de la demande du collège communal pour communiquer la ou les décisions sollicitées ;

Vu que le Collège communal dispose alors d'un dernier délai de 10 jours à compter de la réception des décisions pour introduire un recours à l'encontre de celles-ci auprès du gouverneur de province ;

Considérant que le Gouverneur de province réclame alors communication des pièces justificatives au CPAS et qu'il pourra annuler – dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte muni de ses pièces justificatives – tout ou partie de l'acte par lequel le CPAS viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 18/05/2026 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur les compte 2025 a été sollicité en date du 02/06/2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 05/06/2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels 2025 du CPAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

Le résultat budgétaire est de +312.624,49€ au service ordinaire et de -21.517,41€ au service extraordinaire.

Le résultat comptable est de +331.908,30€ au service ordinaire et de +60.840,07€ au service extraordinaire.

Article 2 : de notifier la présente décision au CPAS et de remettre une copie des comptes annuels 2025 du CPAS au Directeur financier.

28. FIN002.DOC004.344480 - Modification budgétaire communale n°1/2026 - Services ordinaire et extraordinaire - Adoption

Monsieur DESMET quitte la séance à 20H21 et la réintègre à 20H24.

Monsieur PISTONE quitte la séance à 20H38 et la réintègre à 20H39.

Monsieur le Président déclare une suspension de séance à 20H45 à la suite du malaise d'un membre de l'assemblée.

Madame GALLEZ quitte la séance lors de la suspension de séance et ne la réintègre plus.

Madame KELFAOUI quitte la séance à lors de la suspension de séance.

Monsieur le Président rouvre la séance à 21H05.

Par 14 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Danièle DUCCI) et 9 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour les services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu le projet de MB1 2026 tel que soumis au Directeur financier;

Attendu l'avis de légalité du Directeur financier sur la MB n°1/2026 a été sollicité par la Direction générale en date du 05/06/2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis à la date du 08/06/2026 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Sur proposition du Collège communal du 10/06/2026;

Décide :

Article 1: d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire - de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	36.470.523,02	8.502.934,11
Dépenses totales exercice proprement dit	36.350.668,30	4.498.977,56
Boni / Mali exercice proprement dit	119.854,72	4.003.956,55
Recettes exercices antérieurs	6.643.846,27	12.503.249,35
Dépenses exercices antérieurs	2.522.517,80	11.316.408,08
Prélèvements en recettes	0,00	2.110.359,36
Prélèvements en dépenses	100.000,00	4.846.414,66
Recettes globales	43.114.369,29	23.116.542,82
Dépenses globales	38.973.186,10	20.661.800,30
Boni / Mali global	4.141.183,19	2.454.742,52

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées faisant l'objet d'une modification par rapport au budget initial 2026 :

Zone de Police Boraine	3.579.197,75
Zone de Secours Hainaut - Centre	456.919,01

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier, aux Autorités de tutelle (SPW - DGO5) et au Centre Régional d'Aide aux communes;

Article 3 : Une copie de la présente modification budgétaire sera transmise aux organisations syndicales;

Article 4 : Une publication de la présente décision sera effectuée conformément aux prescrits de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une copie de la présente modification budgétaire et de sa synthèse seront publiées sur le site internet de la Commune dès son approbation par l'Autorité de tutelle.

29. Point supplémentaire visant un soutien à l'économie locale - Développement d'une politique communale favorisant le recours aux commerçants, artisans et producteurs locaux pour les achats de faible montant

Madame MURATORE quitte la séance à 21H21 et la réintègre à 21H27.

Madame KELFAOUI réintègre la séance à 21H28.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la législation relative aux marchés publics et aux achats de faible montant ;

Considérant l'importance du commerce de proximité, de l'artisanat local et des producteurs locaux pour le dynamisme économique de la commune ;

Considérant le rôle joué par l'Agence de Développement Local dans le soutien et la promotion de l'activité économique sur le territoire communal ;

Considérant que la commune réalise régulièrement des achats de faible montant dans le cadre de ses activités protocolaires, administratives, culturelles, associatives ou événementielles ;

Considérant qu'il est souhaitable que les dépenses publiques puissent, lorsque les conditions légales le permettent, générer des retombées positives pour l'économie locale ;

Considérant qu'une politique d'achats locaux doit être mise en œuvre dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de bonne gestion des deniers publics ;

Sur proposition du groupe Les Engagés ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le principe d'un recours prioritaire et systématique, lorsque la législation applicable le permet, aux commerçants, artisans, producteurs et prestataires implantés sur le territoire communal pour les achats et prestations de faible montant réalisés par l'administration communale.

Article 2 : De constituer, en collaboration avec l'Agence de Développement Local, un répertoire actualisé des commerçants, artisans, producteurs et prestataires locaux susceptibles de répondre aux besoins courants de la commune.

Article 3 : D'examiner les modalités permettant d'assurer une répartition équilibrée et transparente des commandes entre les différents opérateurs économiques locaux concernés, dans le respect de la réglementation applicable.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Agence de Développement Local, à l'association des indépendants et commerçants ainsi qu'aux différents services communaux concernés.

Décide :

Par 9 voix pour (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA), 14 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Danièle DUCCI) et 1 abstention (Didier GOLINVEAU), le point proposé est rejeté

30. Question(s) orale(s) d'actualité

Madame MURATORE quitte la séance à 21H40 et la réintègre à 21H43.

Madame KELFAOUI quitte la séance à 21H54 et la réintègre à 21H56.

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 21H57 et la réintègre à 21H59.

Question de Monsieur RIZZO de la séance précédente

Avez-vous une équipe qui intervient dans les travaux liés aux impétrants?

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Que comptez-vous faire avec la distribution de soupe dans les écoles en remplacement des repas scolaires gratuits qui ont été supprimés?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Qu'en est-il de la tournée supplémentaire des sacs MOKA qui pourrait être assurée par HYGEA?

Question n°3 de Monsieur RIZZO

La structure colfontainoise de l'A.L.E. (Agence Locale pour l'Emploi) prendrait fin au 31/12/2026. Qu'envisagez-vous de faire?

Question n°4 de Monsieur PISTONE

Pouvez-vous refaire un point sur l'état d'avancement des travaux à la rue Clémenceau / Montleville?

Question n°5 de Monsieur SMETS

Pouvez-vous assurer le suivi de ma demande de la mi-avril concernant le cadastre du patrimoine communal?

Question n°6 de Madame ZOLA LUYINDULA

Avez-vous une idée du délai d'installation de l'analyseur de vitesse à la rue Maréchal Joffre?

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Comment expliquez-vous que le traçage des passages piétons s'abîme très rapidement comme c'est le cas à la place de Pâturages?

Question n°8 de Monsieur GOLINVEAU

Quand comptez-vous concrétiser l'installation des nasses à déchets dans la commune?

Le huis clos est prononcé à 22H06

La séance est clôturée à 22H12

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre,
Luciano D'Antonio